

14^e journée d'information du CEDRE
Mars 2009

Pollutions accidentelles des eaux,
Impact des Evolutions Juridiques et Réglementaires

Les évolutions récentes du régime international CLC-FIPOL

K. Stanzel
Conseiller Technique
FIPOL



Torrey Canyon, Mars 1967



Principes de Base du Régime International

- Indemnisation des victimes de dommages par pollution causés par le déversement d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes
- Indemnisation par voie d'accords de règlement amiables:
 - pas de procédures en justice
- Application uniforme
- Egalité de traitement



RÉGIMES D'INDEMNISATION

Ancien régime

Convention de 1969 sur la responsabilité civile

Convention de 1971 portant création du Fonds

Nouveaux régimes

Convention de 1992 sur la responsabilité civile: **CLC 1992**

Convention de 1992 portant création du Fonds: **Fonds de 1992**

Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire:

Fonds complémentaire



Etats Membres

Convention de 1992 sur la responsabilité civile

121

La Convention de 1971 portant création du Fonds a
cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002

Convention de 1992 portant création du Fonds

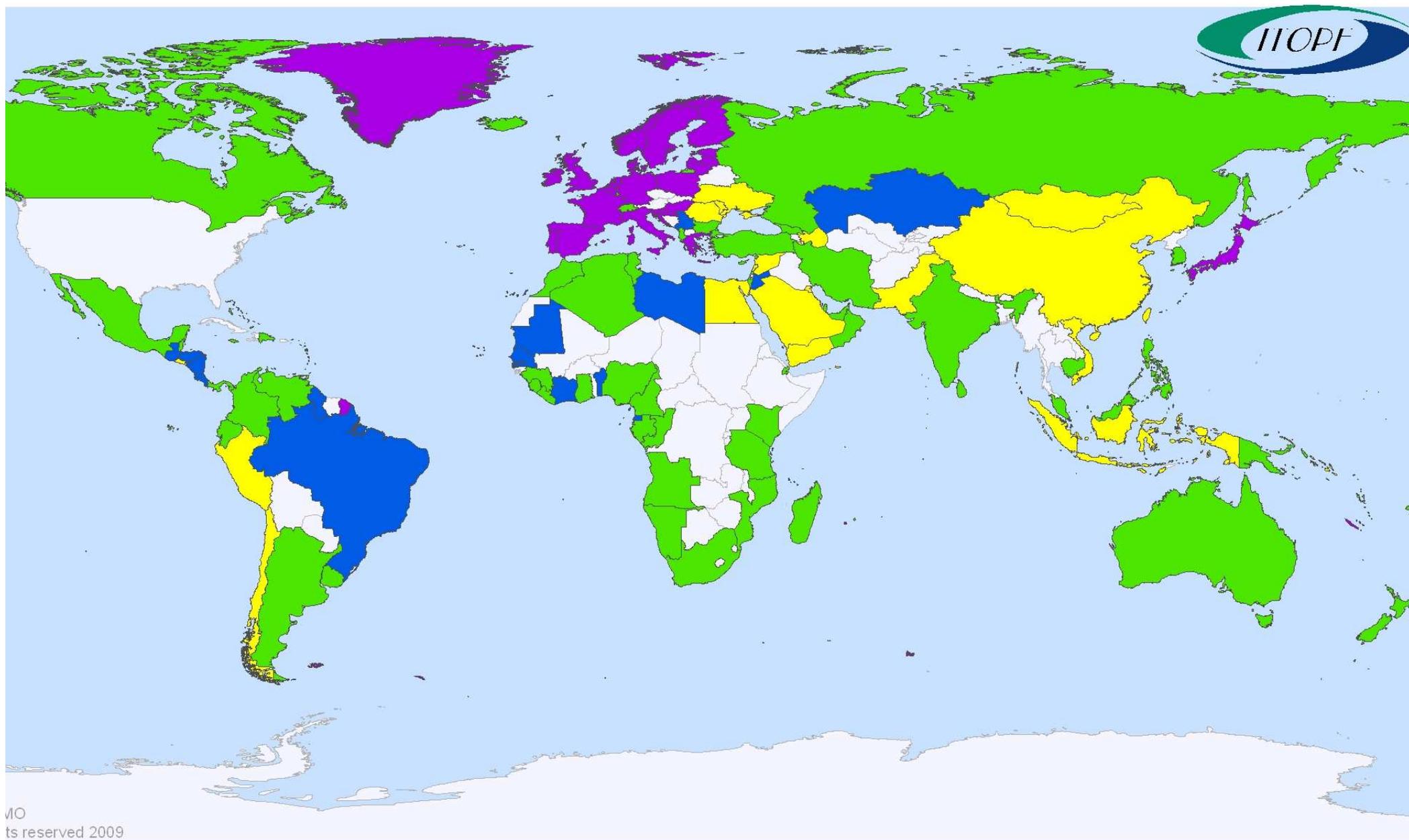
102

Protocole 2003 modifiant la Convention de 1992
portant création du Fonds

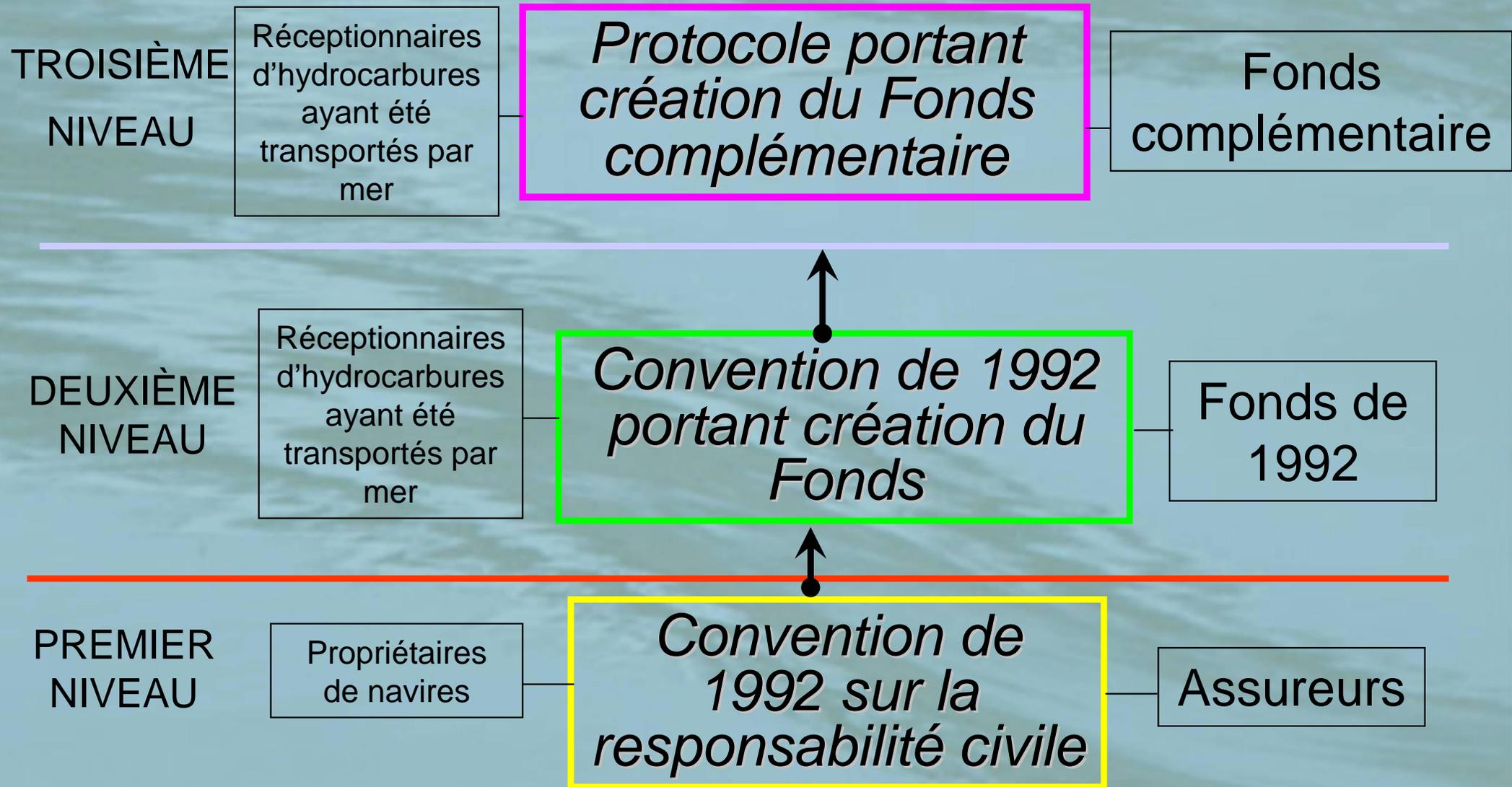
21



Etats Membres – Février 2009



Régime d'indemnisation à trois niveaux



1^{er} NIVEAU

Convention sur la Responsabilité Civile

Responsabilité objective du propriétaire du navire

Limitation de la responsabilité

Assurance obligatoire



2^{ème} NIVEAU

Conventions portant création du Fonds

- crée une organisation intergouvernementale: le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
- permet une indemnisation des dommages par pollution lorsque l'indemnisation prévue en vertu de la Convention CLC n'est pas suffisante



2ème NIVEAU

La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique:

- quand le propriétaire n'est pas responsable,
- n'est pas capable financièrement de s'acquitter de ses obligations
- les dommages dépassent la limite de responsabilité du propriétaire



Les Conventions s'appliquent aux:

- dommages par pollution
- déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes
- territoires, mer territoriales et zone économique exclusives ou équivalent



Les Conventions de 1992 s'appliquent aux:

- mesures de sauvegarde
- déversements d'hydrocarbures de soute à partir de navires-citernes à l'état lège
- 'déversements mystérieux' provenant d'un navire-citerne



Principaux types de demandes d'indemnisation

- Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde
- Dommages aux biens
- Pertes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme:
 - Préjudice consécutif
 - Préjudice économique pur
- Dommages à l'environnement limités au coût des mesures de remise en état raisonnables effectivement prises ou qui doivent être prises





Mesures de sauvegarde



Dommmages aux biens





Préjudices consécutives
Préjudices économiques purs





Domages à l'environnement
(coût des mesures de remise en état raisonnables,
effectivement prises ou qui doivent être prises)



Quelques sinistres de grande envergure dont les fonds ont eu à connaître

| | | |
|---|------|----------------|
| <i>Antonio Gramsci</i> (Suède) | 1979 | US\$ 18 mill |
| <i>Tanio</i> (France) | 1980 | US\$ 36 mill |
| <i>Haven</i> (Italie) | 1991 | US\$ 58 mill |
| <i>Aegean Sea</i> (Espagne) | 1992 | US\$ 65 mill |
| <i>Braer</i> (Royaume-Uni) | 1993 | US\$ 87 mill |
| <i>Keumdong N° 5</i> (République de Corée) | 1993 | US\$ 21 mill |
| <i>Sea Prince</i> (République de Corée) | 1995 | US\$ 40 mill |
| <i>Yuil N° 1</i> (République de Corée) | 1995 | US\$ 30 mill |
| <i>Sea Empress</i> (Royaume-Uni) | 1996 | US\$ 60 mill |
| <i>Nakhodka</i> (Japon) | 1997 | US\$ 212 mill |
| <i>Nissos Amorgos</i> (Venezuela) | 1997 | US\$ 21 mill |
| <i>Osung N° 3</i> (République de Corée) | 1997 | US\$ 16 mill |
| <i>Erika</i> (France) (à ce jour) | 1999 | US\$ 145 mill |
| <i>Prestige</i> (Espagne, France et Portugal) (à ce jour) | 2002 | US\$ 154 mill |
| <i>Solar 1</i> (Philippines) (à ce jour) | 2006 | US\$ 20 mill |
| <i>Hebei Spirit</i> (République de Corée) | 2007 | US \$ xxx mill |





Le sinistre de l'*Erika*, France, 1999



Évolution

du régime international d'indemnisation

Convention de 1992 sur la responsabilité civile et
Convention de 1992 portant création du Fonds

- adoptées en 1992
- entrées en vigueur en 1996

Augmentation des limites

- décidée en 2000
- entrée en vigueur en 2003

Protocole portant création du Fonds complémentaire

- adopté en 2003
- entré en vigueur en 2005



3^{ème} Niveau

Fonds Complémentaire

- Protocole portant création du Fonds complémentaire entré en vigueur en mars 2005
- Montant d'indemnisation maximal: 750 millions de DTS, dont les montants payables au titre des Conventions de 1992
- Contributions au Fonds complémentaire payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans les États parties au Protocole



Montant Maximum d'Indemnisation

Convention de 1992 sur la responsabilité civile

90 millions de DTS (~€ 104 millions)

Conventions portant création des Fonds

avant Nov 2003: 135 millions de DTS (~ € 157 millions)

après Nov 2003: 203 millions de DTS (~ € 236 millions)

Protocole de 2003 portant création du Fonds
complémentaire

750 millions de DTS (~ € 872 millions)



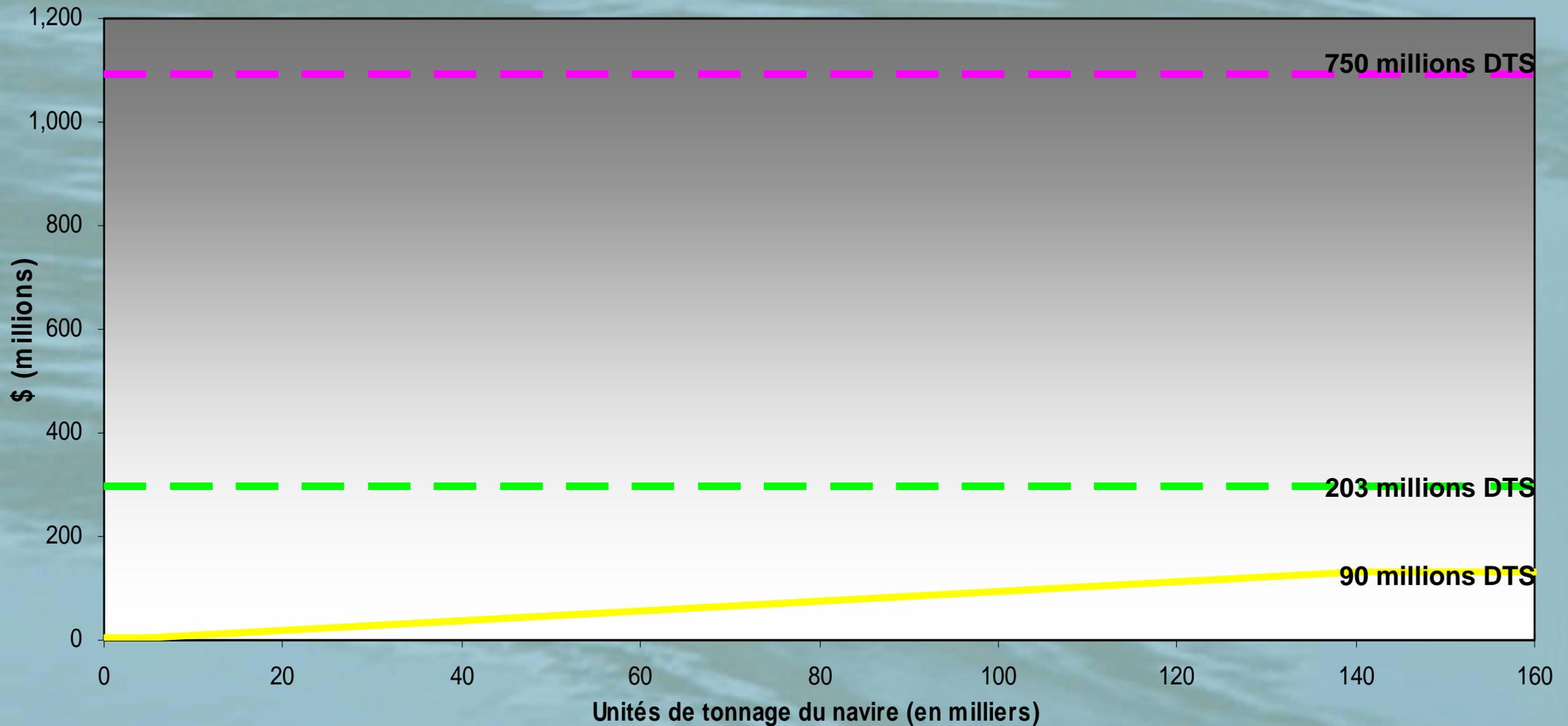
Limitation de la Responsabilité du Propriétaire CLC92

| Jauge du navire | DTS | ~ € |
|---|------------|-------------|
| 5000>TJB | 4 510 000 | 5 243 000 |
| Par unité de jauge supplémentaire jusqu'à 140 000 | 631 | 734 |
| TJB ≥ 140 000 | 89 770 000 | 104 360 000 |

Taux de change au 24 Fevrier 2009



Plafonds Fixés dans les Conventions



- Convention CLC de 1992
- - Convention de 1992 portant création du Fonds
- - Protocole portant création du Fonds complémentaire



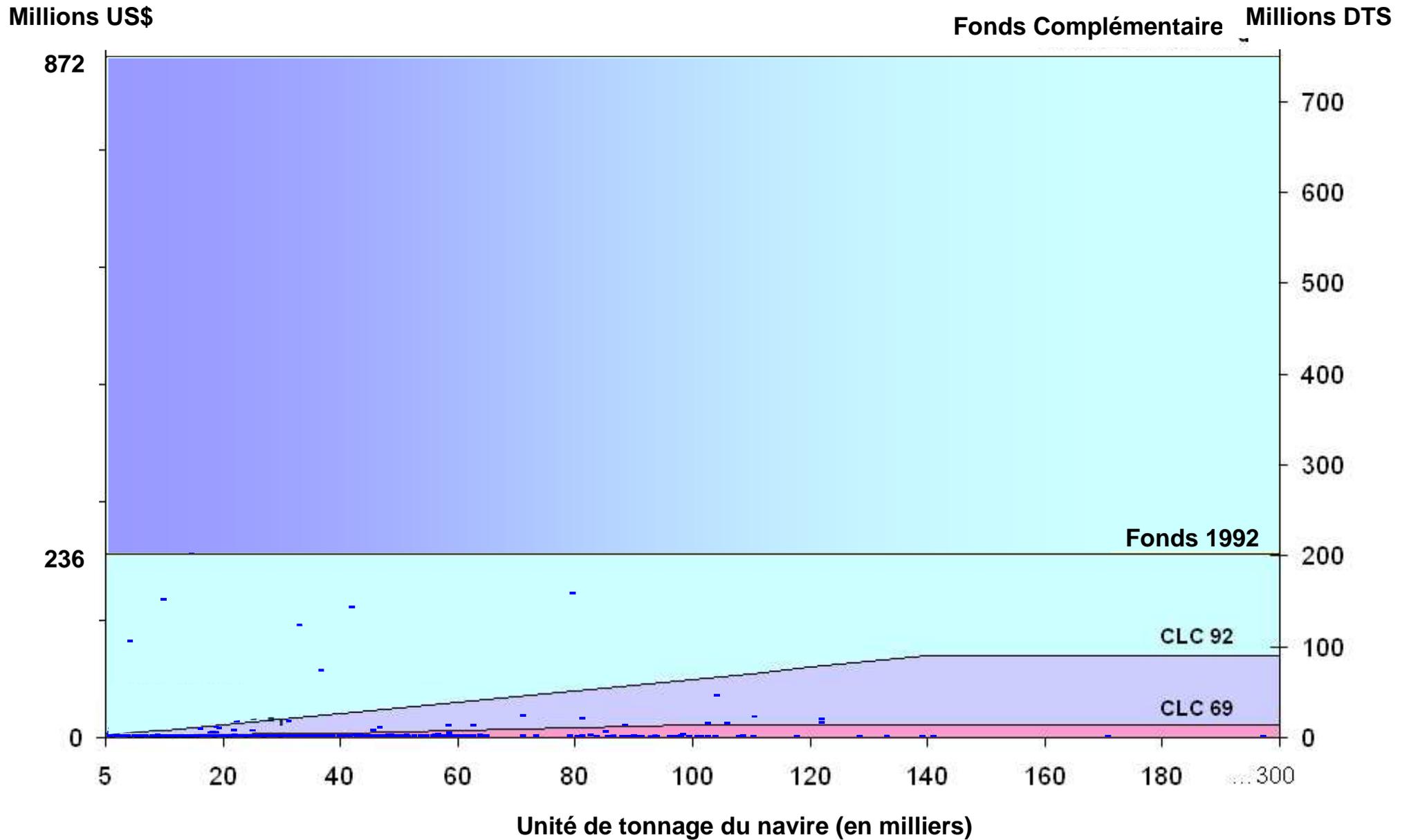
Partage de la Charge Financière entre Propriétaires de Navires et Secteur Pétrolier

- Étude de coûts: déséquilibre avéré à l'égard des petits navires dans le cadre du régime en vigueur

▶ STOPIA / TOPIA 2006



Limites Fixées dans les Conventions



STOPIA 2006

- S'applique aux dommages par pollution survenus dans les États Membres du Fonds de 1992
- Augmentation, à titre volontaire, du montant de limitation porté à 20 millions de DTS pour les navires ne dépassant pas 29 548 tonneaux de jauge brute
- Le Fonds de 1992 continue d'être tenu de dédommager les demandeurs au-delà de 4,51 millions de DTS
- Le Fonds de 1992 recevra du propriétaire du navire un dédommagement correspondant à la différence entre le montant de limitation prévu en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et 20 millions de DTS



TOPIA 2006

- S'applique aux dommages par pollution survenus dans les États Membres du Fonds complémentaire
- Le Fonds complémentaire continuera de dédommager les demandeurs conformément au Protocole portant création du Fonds complémentaire
- Le propriétaire du navire remboursera au Fonds complémentaire 50 % des indemnités que ce dernier aura versées aux demandeurs



CONCLUSIONS

- Le régime international d'indemnisation mis en place par les Conventions de 1992 a généralement fonctionné de manière satisfaisante
- 140 sinistres en 30 ans
(certains dans le cadre de l'“ancien” régime)
- > US\$1.000.000.000 versés aux victimes
- Sert de modèle dans d'autres domaines (p.e. SNPD)
- Faire en sorte que le régime se développe de façon à répondre aux besoins de la société du 21ème siècle



Chimiquier



Pétrolier



Fonds de 1992

Contributions pour 2007

